



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 7 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRILOG - Les Achards

58 AV PIERRE BERTHELOT
14000 Caen

Références : 2025-0268

Code AIOT : 0006310880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SOFRILOG - Les Achards implanté 23 rue de l'Océan 85150 LES ACHARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG - Les Achards
- 23 rue de l'Océan 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0006310880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOFRILOG à La Mothe Achard a une activité d'entrepôt frigorifique et dispose de 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée globale de 2984 kW (régime déclaratif)

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	30 jours
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	30 jours
4	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Actions à mener en cas de flore interférante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
9	analyse de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
11	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
12	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
13	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Articles R. 522-18 et L. 522-2 du code de l'environnement	Sans objet
14	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
15	Produits biocides étiquetage - part 1	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
16	Produits biocides étiquetage - part2	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations documentaires sont à apporter pour le suivi des TAR :

- conclusion de la dernière révision de l'AMR sur l'absence d'utilisation de biodispersant à revoir
- actions correctives découlant de la révision de l'AMR à tracer
- stratégie de traitement par biocide non oxydant à justifier (ou stratégie à modifier)

- preuve à apporter que le point de prélèvement pour analyses en légionelles est situé hors influence de l'eau d'appoint (ou point à déplacer)
- rapport de nettoyage annuel à revoir car il y a une incohérence entre produits curatifs cités dans ce document et produits présents sur site (cités dans la stratégie de traitement)
- date de suppression des bras morts et de déplacement du point de prélèvement à tracer dans carnet de suivi
- température de l'eau à indiquer sur bulletin d'analyse des rejets des TAR

L'exploitant doit également veiller :

- au respect strict de 2 mois entre 2 prélèvements pour analyse de légionelles
- à réaliser immédiatement après réception des résultats d'analyse (et avant actions curatives) un nouveau prélèvement en cas de flore interférante
- au respect du délai d'au moins 48 heures entre l'injection du biocide et le prélèvement pour analyse en légionelles

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>[...]</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté au cours de l'inspection un document désignant nommément 3 personnes responsables de la conduite et de la surveillance de l'installation. Les attestations de formation de ces 3 personnes datent de moins de 5 ans. L'exploitant indique qu'il a mis en place un plan de formation permettant de s'assurer du bon renouvellement de ces formations.</p> <p>Il convient de noter que le directeur régional était nommément désigné sur cette liste mais, comme il n'est pas formé au risque légionelles, celle-ci a été mise à jour pendant l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière révision de l'AMR date de mois de 2 ans (24/03/25). Une des conclusions de cette AMR révisée est qu'il n'y a pas de traitement par un biodispersant, ce qui est contradictoire avec la fiche de stratégie de traitement qui indique que le produit "ODYREF A55" présente cette propriété. Par ailleurs, la mise en œuvre des actions correctives découlant de la révision de l'AMR ne sont pas tracées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant clarifie dans la révision de son AMR le sujet de l'utilisation ou non de biodispersant et trace les actions correctives découlant de celle-ci
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

La stratégie de traitement consiste en l'injection d'un biodispersant (ODYREF A55 - injection proportionnelle au volume d'eau d'appoint) et d'un biocide non-oxydant (ODYCIDE B330 - injection d'un litre 2 à 3 fois par semaine en fonction du temps de demi-séjour).

La fiche de stratégie justifie ce traitement en indiquant : "Compte tenu de la forte variabilité du temps de demi-séjour due au régime de fonctionnement, nous recommandons l'emploi d'un biocide non oxydant injecté de manière chronométrique à raison de deux injections par semaine" mais ne justifie pas qu'aucune stratégie alternative n'est possible comme prescrit ci-dessus.

Le guide "Traitements pour la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement" publié par le ministère en charge de l'Ecologie en 2006 indique à ce sujet que valeur du temps de demi-séjour est "généralement définie une fois pour toutes, la purge étant considérée comme une constante calculée à partir d'une moyenne de données enregistrées pour la même période de l'année. Toutefois, ce temps de demi-séjour dépend du volume de purge de déconcentration, lequel, sur les installations qui ne sont pas en purge continue, n'est pas fixe mais varie en fonction des conditions météorologiques et des besoins en

froid. Il est donc nécessaire de recalculer le temps de demi-séjour quotidiennement, pour définir la concentration résiduelle théorique et adapter les injections qui garantissent un traitement permanent. Pour éviter cette opération fastidieuse, il est recommandé d'injecter les produits chimiques du type biodétergent ou biodispersant ou le biocide oxydant, en continu avec asservissement à la mesure d'un résiduel dans le circuit ou au compteur d'eau d'appoint."

La fiche de stratégie de traitement mentionne notamment les produits de décomposition suivants susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation : NO₃, HCl et SO₄ mais elle ne mentionne pas les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de stratégie de traitement doit être complétée :

- pour justifier qu'aucune stratégie alternative au traitement préventif biocide actuel n'est possible notamment une stratégie avec un biocide oxydant en continu selon asservissement à la mesure d'un résiduel. A défaut, cette stratégie devra être revue.
- en y indiquant les valeurs de concentration auxquelles sont rejetés les produits de décomposition susvisés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Le prélèvement pour analyses en légionelles est réalisé dans le bac des 2 TAR. Le panneau signalant le point de prélèvement est situé à proximité de la canalisation d'eau d'appoint.
La stratégie de traitement indique que le biocide non oxydant (ODYCIDE B330) est injecté 2 fois par semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- que le point de prélèvement pour analyses de légionelles est hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. A défaut, ce point devra être déplacé
- que le délai d'au moins 48 heures entre l'injection de l'ODYCIDE B330 et le prélèvement pour analyses de légionelles est toujours respecté (preuve à apporter sur l'année 2024). A défaut, des actions correctives doivent être mises en oeuvre pour respecter ce délai (ou la stratégie de traitement doit être changée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
[...]

Constats :

Le dernier nettoyage date de moins d'un an (24/06/24). Cependant, le rapport d'intervention fait état de l'utilisation du biocide ODYCIDE B310 et du biodispersant ODYCIDE O350, produits non présents sur le site et non cités dans la stratégie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées des produits de nettoyage effectivement mis en oeuvre lors du nettoyage annuel précité. Si besoin, le rapport relatif à ce nettoyage devra être corrigé par le prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du

circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant suit de manière hebdomadaire certains paramètres. Un suivi par le traiteur d'eau est également réalisé trimestriellement.

Un contrôle par sondage du paramètre "conductivité" a montré une cohérence entre les valeurs cible, d'alerte et d'action de la fiche de stratégie et le suivi réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

[...]

Constats :

Le contrôle de la fréquence de prélèvements pour l'année 2024 montre que la fréquence au minimum bimestrielle n'est pas strictement respectée. Exemple : prélèvement le 09/01/24 puis le 26/03/24 - prélèvement le 12/11/24 puis le 20/01/25

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au respect de la fréquence minimale de prélèvement bimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Actions à mener en cas de flore interférante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

la TAR "CD12" a fait l'objet de 3 mesures de flore interférente en 2024. L'exploitant n'a pas réalisé de nouveau prélèvement immédiat dès réception du résultat d'analyse alors que c'est bien indiqué dans sa procédure. Néanmoins, les actions curatives ont été mises en oeuvre et la cause de la dérive identifiée : prélèvement dans un bras mort supprimé depuis et modification du lieu de prélèvement (bac de TAR). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette opération a été tracée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller, en cas de nouvelles analyses de flore interférente à réaliser immédiatement un nouveau prélèvement.

Le carnet de suivi doit être renseigné avec la date de suppression des bars morts et modification du point de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : analyse de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

La dernière analyse de l'eau d'appoint a été effectuée il y a moins d'un an (rapport du 14/05/24). Le rapport montre une conformité aux valeurs susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : La dernière mesure de rejets de l'eau des TAR date de moins d'un an (prélèvement du 14/05/24). Le rapport d'analyse montre les écarts suivants aux prescriptions susvisées : - température de l'eau non indiquée - surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement (NO3, HCl et SO4) non effectuée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir compte du constat susvisé pour les prochaines mesures des rejets de l'eau des TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR (biocidal products regulation) : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

2 produits biocides sont utilisés pour le traitement de l'eau des TAR :

- 1 en préventif : ODYCIDE B330 (substance active SA = C(M)IT/MIT (3:1), n°CAS = 55965-84-9)
- 1 en curatif : ODYCIDE B322M (SA = Peroxyde d'hydrogène, n°CAS = 7722-84-1)

Le C(M)IT/MIT (3:1) a été approuvé en TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) le 01/07/17. Le produit ODYCIDE B330 est en régime pérenne.

Le peroxyde d'hydrogène est en cours d'approbation en TP11. Le produit ODYCIDE B322M est en régime transitoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée :
Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats :
Seul le produit ODYCIDE B330 est en régime pérenne. Une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Articles R. 522-18 et L. 522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides

Prescription contrôlée :

Article L. 522-2 :

I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Article R. 522-18 :

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Constats :

Les 2 produits biocides ODYCIDE B330 et ODYCIDE B322M ont bien été déclarés dans BioCID.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70

Thème(s) : Produits chimiques, La FDS des produits est conforme au BPR

Prescription contrôlée :

Article 65 du BPR :

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum:

a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide;

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

Les FDS des produits ODYCIDE B330 et B322M, transmises avant l'inspection, sont conformes à l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits biocides étiquetage - part 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits -part 1

Prescription contrôlée :

Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en

unités métriques ;
 b) Le numéro de l'autorisation ;
 c) Le type de préparation ;
 d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
 et, le cas échéant :
 m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Constats :

Les 2 produits biocides ODYCIDE B330 et ODYCIDE B322M ne disposant pas d'AMM, l'article 10 de l'AM du 19/05/04 est applicable sauf obligation des points b, d et e susvisés (numéro de l'autorisation, utilisations autorisées du produit biocide et instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques).
 L'étiquetage des 2 produits répond aux prescriptions susvisées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits biocides étiquetage - part2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits -part 2

Prescription contrôlée :

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit

biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.

En outre, l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.

Constats :

L'étiquetage des 2 produits répond aux prescriptions susvisées

Type de suites proposées : Sans suite